



## Arrêté du maire n° 2025.369

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Cabu**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministériel

le sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 19 septembre 2025,

Vu le constat d'huissier avant travaux effectué en date du 23 septembre 2025.

**Considérant**

la demande de la société JC CONSTRUCTION dans le cadre de l'installation de 4 blocs en béton et 4 poteaux pour la mise en place du cheminement du réseau électrique aérien du chantier du lot AF4A21, situé rue Cabu, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus le 17 novembre 2025.

## Arrêté du maire n° 2025.369

### Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un camion grue et une nacelle, en demi-chaussée au droit des travaux et suivant l'avancement des travaux, rue Cabu.

Les engins ne seront pas autorisés à stationner sur le trottoir.

### Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.**

### Article 4

Le stationnement sera interdit au droit et suivant l'avancement des travaux.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.369

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue du Pré Verson, rue Cabu, rue d'Ariane et rue Haddock.

### Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

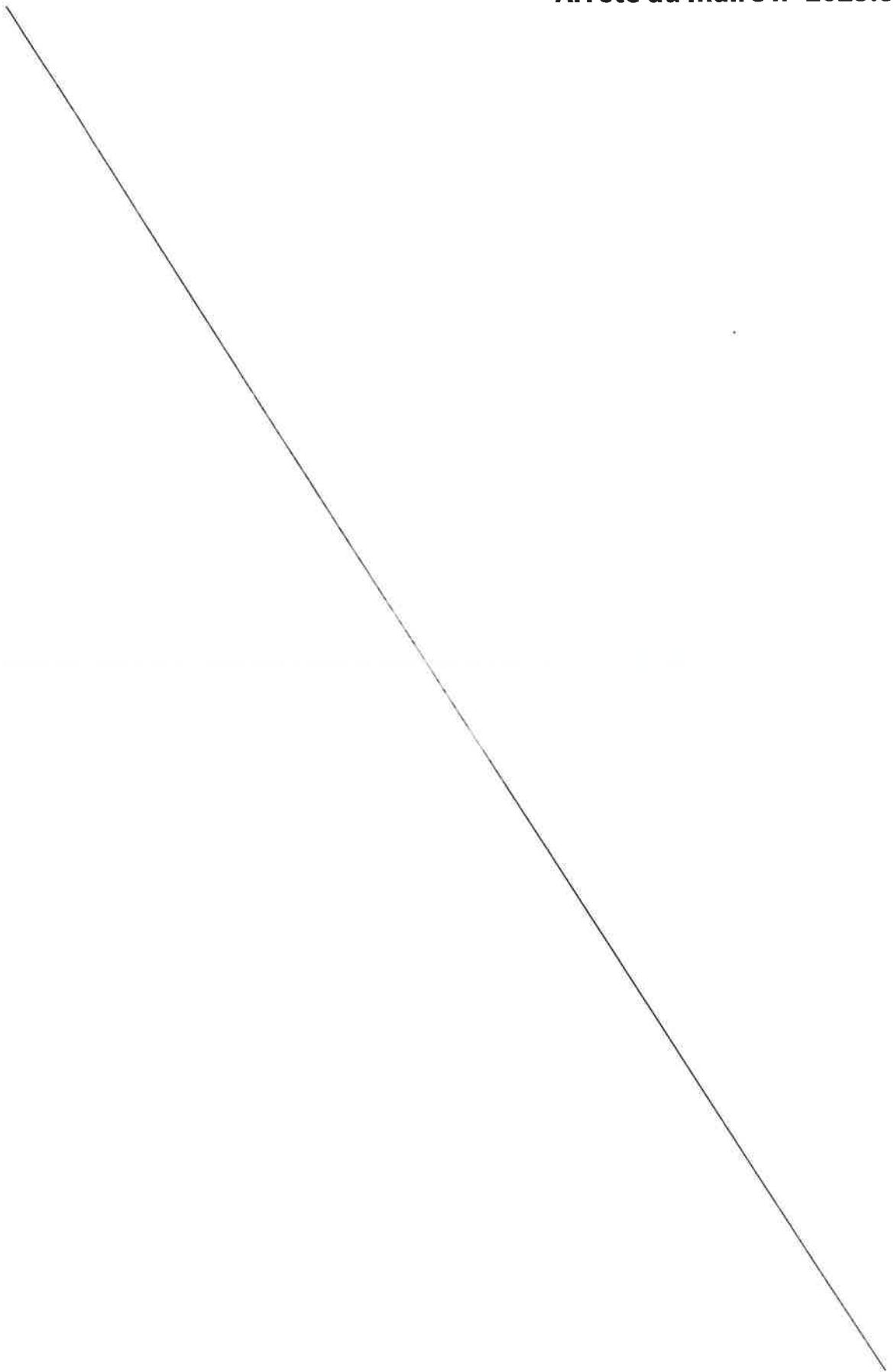
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.369**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.370

**OBJET**

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Cabu**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 19 septembre 2025,

Vu le constat d'huissier avant travaux effectué en date du 23 septembre 2025.

**Considérant**

la demande de la société JC CONSTRUCTION dans le cadre de la mise en place de la mise en place du cheminement du réseau électrique aérien du chantier du lot AF4A21 par l'installation de 4 blocs en béton et 4 poteaux, situé rue Cabu, à Chessy, Il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.



## Arrêté du maire n° 2025.370

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la mise en place de l'alimentation électrique aérienne du chantier du lot AF4A21, il est autorisé du 17 novembre 2025 au 16 novembre 2027 l'occupation temporaire du domaine public avec 4 blocs en béton plus 4 poteaux, sur le trottoir et sur l'accotement rue Cabu. Toute prolongation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté.

### Article 2

Durant toute la durée de l'autorisation la circulation piétonne sera maintenue.

**Le pétitionnaire devra garantir le passage et la sécurité des piétons.**

### Article 3

Durant toute la durée de l'autorisation, **les points d'apports volontaires devront restés accessibles par les collecteurs et par les usagers.**

### Article 4

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 6

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.370

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

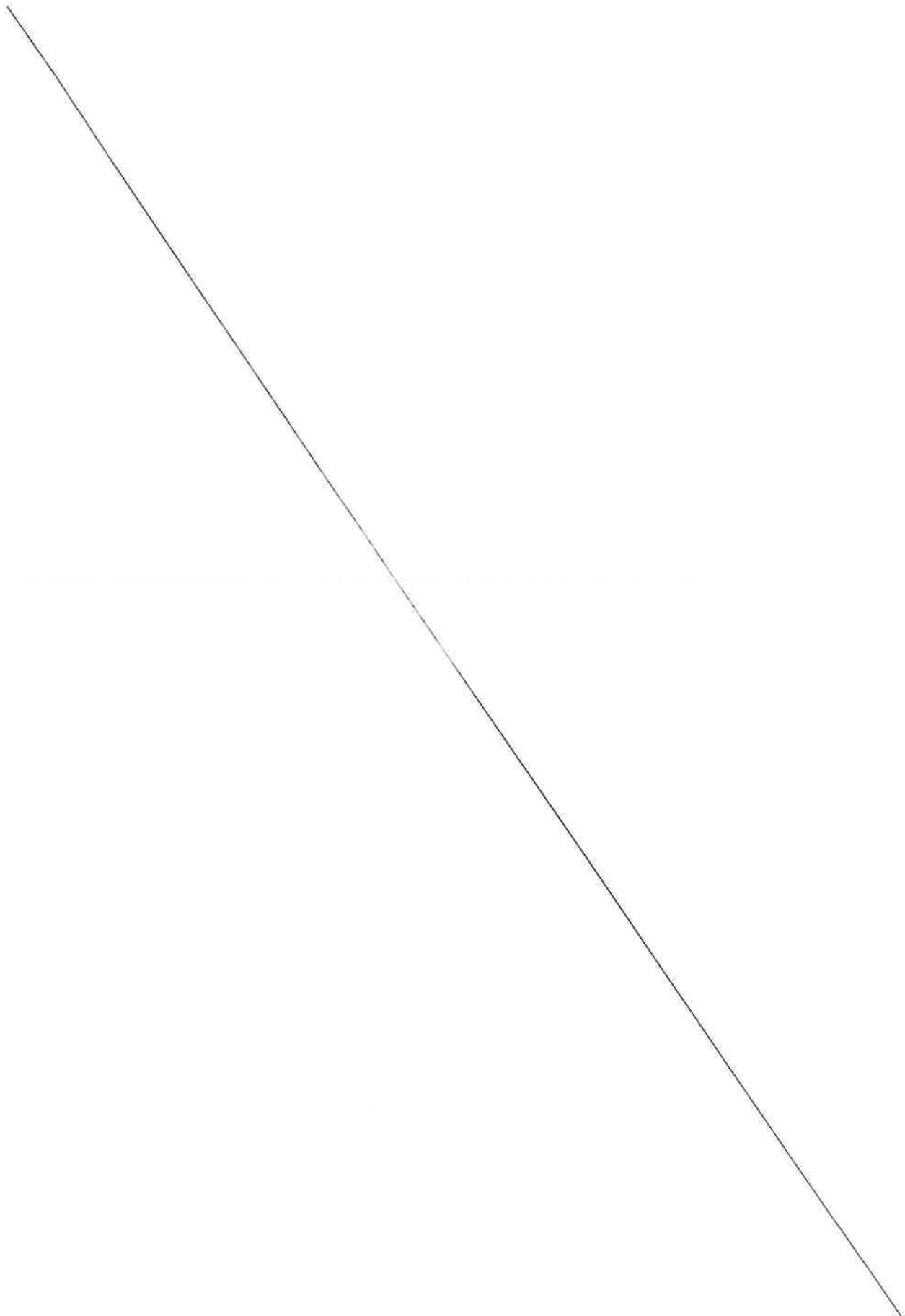
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUHART



**Arrêté du maire n° 2025.370**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.371

**OBJET** **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS BATIMENTS ABC - PELE SOCCER**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 06 août 2025, enregistrée n°077.111.25.00023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 17 octobre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.22 Affaire n°04,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 octobre 2025.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Arrêté du maire n° 2025.371

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.372

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de Mme [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue du Buisson Cochet.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 13 décembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du [REDACTED]

### Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.372

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.373

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000445 04, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 20/10/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000445 04,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_373-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.373

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000445 04, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 7 novembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_373-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.374

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000251 B2, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 21/10/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement (appartement) composé de 1 pièce, situé au sein d'une maison individuelle sis [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000251 B2,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_374-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.374

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement (appartement) composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000251 B2, situé au sein d'une maison individuelle sis [REDACTED] [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 novembre 2025

##### Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_374-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.375

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000061 RN, situé [REDACTED]

### Le maire de la commune de Chessy,

## Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 23/10/2025 par Monsieur [REDACTED]  
domicilié [REDACTED]

en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000061 RN.

## Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_375-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.375

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000061 RN, situé [REDACTED] N° [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 7 novembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTIENNEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_375-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.376

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000055 HL, situé [REDACTED]

### Le maire de la commune de Chessy,

## Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 25/09/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000055 HL,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_376-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.376

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000055 HL, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 7 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe MULTEMEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251117-A\_2025\_376-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.377

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –  
[REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,



Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED] à [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement [REDACTED]

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu du 20 au 22 novembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées en face du n° [REDACTED]

### Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.377

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.378

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société R.V.T.P. concernant les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomeration, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le marché n°23.01, lot 2 entre la société R.V.T.P. et le Val d'Europe Agglomeration,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomeration en date du 10 novembre 2025.



**Considérant** la demande de la société R.V.T.P., concernant les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

## Arrêté du maire n° 2025.378

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La société R.V.T.P. est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en gestion de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

### Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

### Article 4

**Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile.** En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

### Article 5

Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

### Article 6

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

### Article 7

Durant les interventions, la circulation piétonne pourra être interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 8

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.378

**Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

### Article 10

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

### Article 11

Si lors des opérations un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

### Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début des interventions.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 14

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

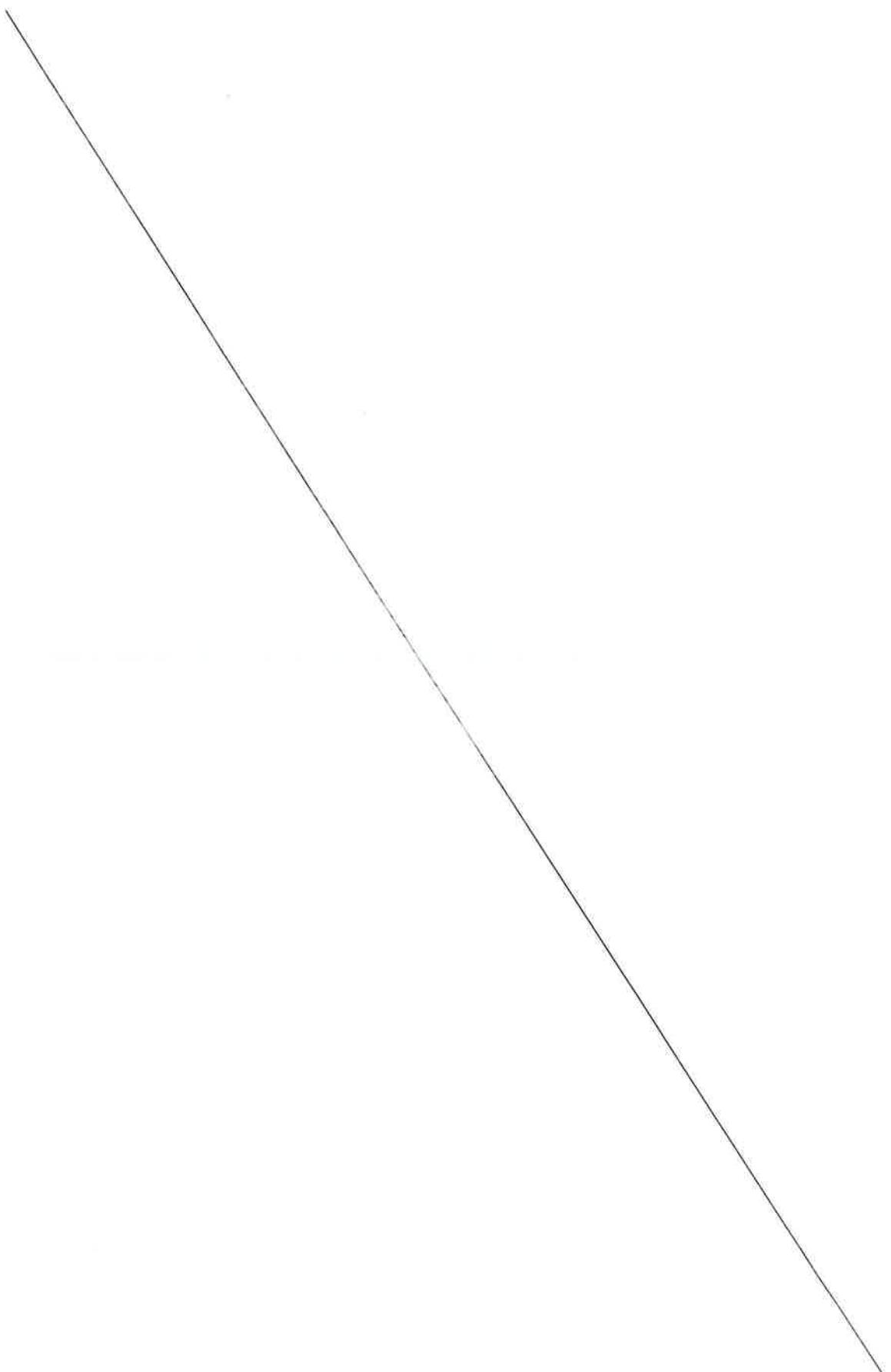
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPARE



**Arrêté du maire n° 2025.378**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.379

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Hauts Champs**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** la demande de la société K-BTP dans le cadre de travaux de reprise de trottoir et d'une partie de la voirie au droit du n°16 chemin des Hauts Champs, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les travaux sont prévus du 24 novembre 2025 au 12 décembre 2025.

**Article 2**  
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée avec un camion grue au droit des travaux chemin des Hauts Champs.



## Arrêté du maire n° 2025.379

### Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.**

**La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.**

### Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, chemin des Hauts Champs, chemin des Meuniers et Chemin des Bas Champs.

## Arrêté du maire n° 2025.379

### Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

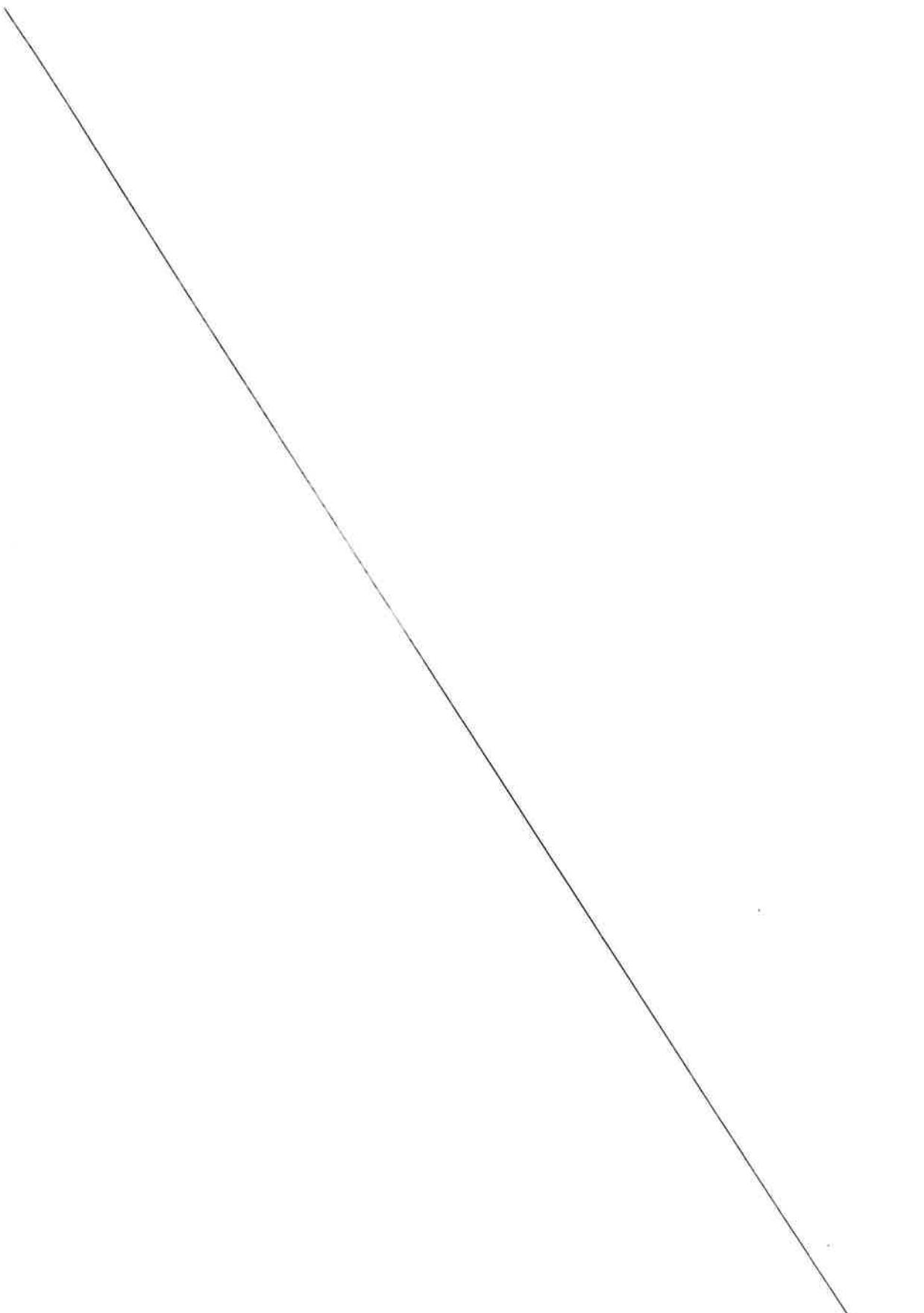
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.379**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.381

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000373 3R, situé

### Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée.

Vu la demande présentée le 04/11/2025 par Monsieur [REDACTED]  
domicilié [REDACTED] en vue d'affecter  
à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3  
pièces, situé au sein d'un immeuble situé 2

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000373 3R,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251120-A\_2025\_381-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2025  
Date de réception préfecture : 20/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.381

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000373 3R, situé [REDACTED] [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint  
En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251120-A\_2025\_381-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2025  
Date de réception préfecture : 20/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.382

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement rue d'Ariane (tronçon de la place d'Ariane jusqu'à la place Octogonale)

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,



Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** L'installation des illuminations de Noël rue d'Ariane, tronçon entre la place d'Ariane et la place Octogonale, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les travaux sont prévus du 24 au 28 novembre 2025.

### Article 2

Durant les travaux, les places de stationnement situées rue d'Ariane tronçon entre la place d'Ariane et la place Octogonale, seront neutralisées.

### Article 3

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire.

## Arrêté du maire n° 2025.382

### Article 4

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 5

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 14 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire

Antoine POUFARÉ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.383

**OBJET**

**Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS BATIMENTS A-B-C – SPORT'S BAR**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 12 novembre 2025 relatif à la visite de réception des travaux du bâtiment,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 14 novembre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.24 Affaire n°08,



## Arrêté du maire n° 2025.383

### Arrête

### Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « **SPORT'S BAR** » Type M, avec des activités de type N,W et P, 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du **22 novembre 2025**.

### Article 2

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

### Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 novembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





## Arrêté du maire n° 2025.384

**OBJET** **Permis provisoire de détention d'un chien de 2ème catégorie  
âgé de moins d'un an, attribué à Madame [REDACTED]**

**Le Maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-5-2 et suivants,

Vu la Loi N°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté N°2019/DDPP/SPAE/149 du Préfet de Seine et Marne, en date du 03 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, (à vérifier à chaque permis)

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées

**Considérant** Qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis provisoire de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211.14 du Code Rural est délivré à :  
Nom : [REDACTED]  
Prénom : [REDACTED]  
Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné,  
Adresse : [REDACTED]

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
Coordonnées de l'assureur : MAIF CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9  
Numéro de sociétaire/Numéro de contrat : 7395584B  
Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11/02/2021

## Arrêté du maire n° 2025.384

Par : [REDACTED]

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : AYAMI
- Race ou type : ROTTWEILER
- Catégorie : 2<sup>ème</sup>
- Date de naissance : 20/02/2025
- Sexe : Femelle
- Numéro de Puce/Tatouage : 250269591988751
- Vaccination antirabique effectuée le : 12/06/2025  
Par : Dr [REDACTED]
- Stérilisation effectuée le (1ere catégorie) : 01/09/2025  
Par : Dr [REDACTED]

### Article 2

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

### Article 3

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis provisoire, le permis provisoire de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

### Article 4

Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 5

Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 6

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de police nationale de Chessy

Fait à Chessy, le 14/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.384

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.385

**OBJET** Numérotation postale Chemin de la Grande Ruelle, suite à division de la parcelle AC 384, lot A

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

**Considérant** La nécessité d'établir le numérotage postal du terrain lot A à bâtir, suite à division de la parcelle AC 384, Chemin de la Grande Ruelle.

La déclaration préalable N° 077 111 24 00019 délivrée le 16/06/2024,

Le permis de construire N°077 111 25 00010 délivré le 12/06/2025,

**Arrête**

### Article 1

La numérotation postale du terrain à bâtir, Lot A, issu de la division de la parcelle AC 384, s'établit de la façon suivante :

Chemin de la Grande Ruelle :

- N° 11 Bis : Lot A à bâtir

### Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251120-A\_2025\_385-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2025  
Date de réception préfecture : 20/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.385

### Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La SAUR
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 18 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251120-A\_2025\_385-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2025  
Date de réception préfecture : 20/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.386

**OBJET** Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DAVID DOLE – OFFICE NOTARIALE MAITRE DAVID DOLE – 7 rue de la Fontaine Rouge

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 28 juillet 2025, enregistrée n°077.111.25.00021 et ses pièces complémentaires reçues le 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 28 août 2025 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 13 novembre 2025.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Arrêté du maire n° 2025.386

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.387

**OBJET**

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – VAL D'EUROPE AGGLOMERATION – GRANGE DU CHATEAU DE CHESSY – rue du Château**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 août 2025, enregistrée n°077.111.25.00026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 06 novembre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.23 Affaire n°15.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Arrêté du maire n° 2025.387

### Article

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.388

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Bois de Paris

**Le maire de la commune de Chessy,**



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société BEAUDART DEMENAGEMENTS dans le cadre du déménagement du mobilier du CREDIT AGRICOLE situé au n°25 place d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue du Bois de Paris.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 08 décembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées rue du Bois de Paris à l'angle avec la place d'Ariane (devant le CREDIT AGRICOLE).

**Article 2**  
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**  
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.388

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.389

**OBJET** **Arrêté portant modification des produits encaissés par la régie de recettes « Gestion locative du patrimoine communal »**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-405 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020.05.04 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, à modifier ou à supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023.11.14 en date du 24 novembre 2023 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/11/2025 ;

**Considérant** Qu'il y a lieu d'ajouter dans les produits encaissés, le compte 75883 pour les montants en trop perçus ;

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Il est institué une régie de recettes pour la « gestion locative du patrimoine communal ».

### Article 2

Cette régie est installée à la Mairie de CHESSY 77700, 32 rue Charles de Gaulle.

## Arrêté du maire n° 2025.389

### Article 3

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

Désignations	Imputation
Loyer	752
Charges	752
Caution	165
Taxe d'ordures ménagères	73133
Taxe foncière	73111
BIP	7083
Trop perçus	75883

### Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Paiement en ligne ;
2. Chèque bancaire ;
3. Prélèvement SEPA,
4. Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usagers de facture, reçu de règlement et d'une quittance de loyer.

### Article 6

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFIP de la Seine et Marne.

### Article 7

L'intervention d'un (de) mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

### Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 82 000€.

### Article 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Chelles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

### Article 10

## Arrêté du maire n° 2025.389

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### Article 12

Le mandataire ou les mandataires suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### Article 13

Le Maire de Chessy et le comptable public assignataire de Chelles sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution Du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux régisseur et mandataire suppléant.

Fait à Chessy, le 21 novembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-A\_2025\_389-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des arrêtés du maire · 2025

715 Création, modification, suppression de règles

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DU LOGEMENT ET DE LA CONSOMMATION

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-A\_2025\_389-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.390

**OBJET** **Composition et désignation des membres du jury de maîtrise d'œuvre pour la construction de logements et de coques commerciales dans le bourg de Chessy, ayant la même qualification ou expérience que celles des candidats, ou présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24 ;

Vu la délibération n° n°2025-072 en date du 14 novembre 2025 relative à la composition du jury de concours ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation des bâtiments situés à l'angle des rue Paul Laguesse et Charles de Gaulle ;  
que ce projet nécessite de missionner un prestataire pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et le suivi de l'opération ;  
que ce marché sera attribué suivant une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre ;  
qu'il convient de procéder à la désignation des membres présentant la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats du Jury de concours constitué pour la passation du susmentionné ;  
qu'il est en conséquence nécessaire de préciser la composition du jury de concours susmentionné ;

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Sont désignées en qualité de membres du jury de concours présentant la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats :

- [REDACTED] architecte,
- [REDACTED] architecte,
- [REDACTED] architecte.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251120-A\_2025\_390-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.390

### Article 2

Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-préfet de Torcy, notifié aux intéressés, affiché sur les panneaux de l'hôtel de ville et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Arrêté du maire n° 2025.390

Fait à Chessy, le 20 novembre 2025

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251120-A\_2025\_390-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des arrêtés du maire · 2025  
1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.391

**OBJET**  
**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage au droit du futur ALSH n°3 « Archimède » – Rue des Pommiers**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société REPISOL, dans le cadre de travaux de couverture du futur ALSH n°3 « Archimède » situé 4 rue des Quilles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage côté rue des Pommiers.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Est autorisée, sur le domaine public, la pose d'un échafaudage au droit de l'ALSH n°3 « Archimède », du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 26 décembre 2025.

**Article 2**  
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.



## Arrêté du maire n° 2025.391

### Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

### Article 5

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.391

### Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

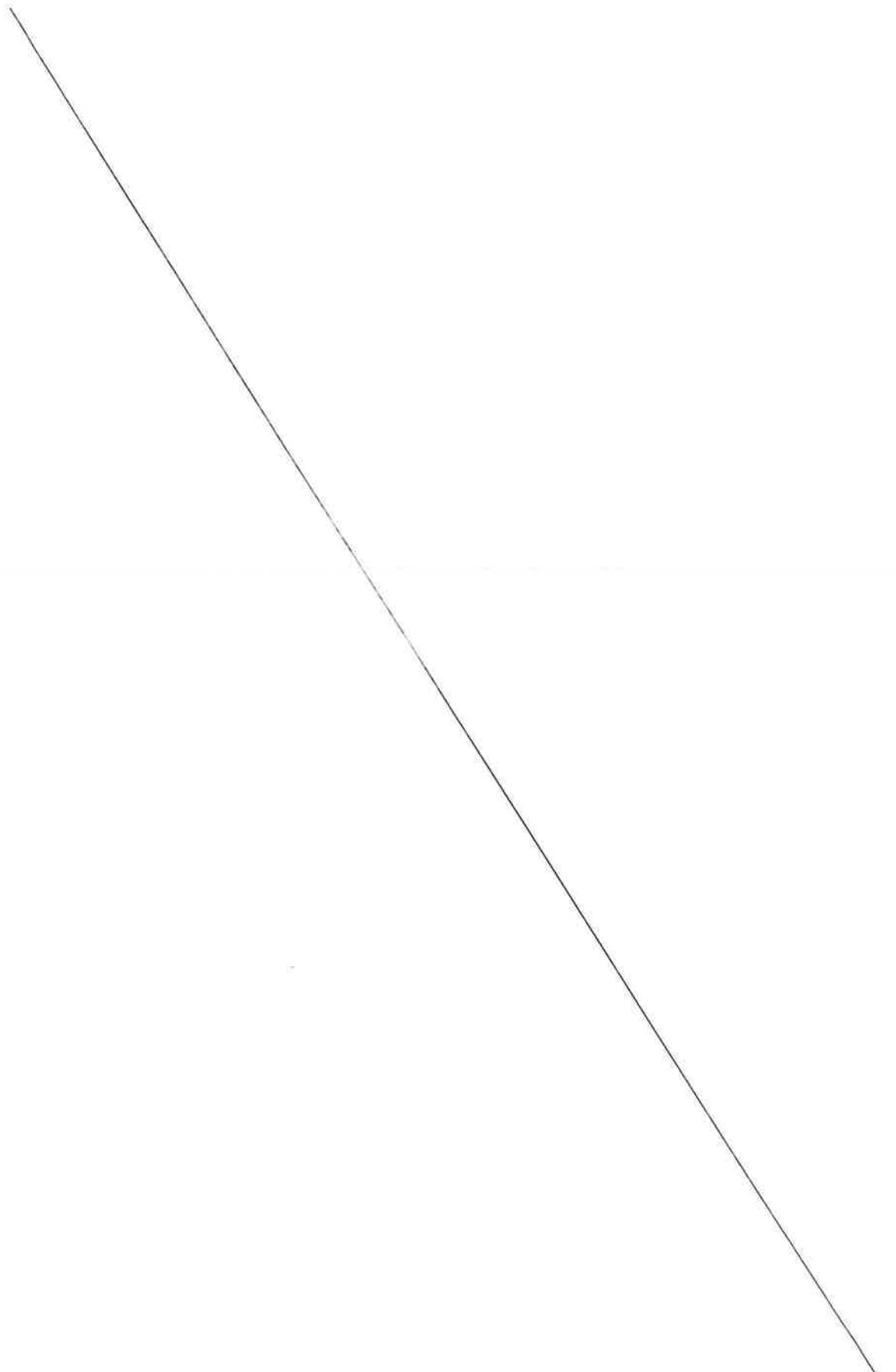
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.391**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025-392

### OBJET

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur  
un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une  
demande de Permis de Construire - DISNEY VILLAGE -  
RESTAURANT ANNETTE'S DINNER**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 31 juillet 2025 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 4 M01
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 5 0 0 0 2 2
Représenté par :	Monsieur Grégory PEN	
Nature des travaux :	Rénovation de la toiture/façade + mise en conformité des sanitaires du restaurant + rénovation de la salle du restaurant et de la cuisine	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

## Arrêté du maire n° 2025-392

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 31 juillet 2025 enregistré n°077.111.24.00014 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 31 juillet 2025, enregistrée n°077.111.25.00022,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 31 octobre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.23 Affaire n°17.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique: Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité: Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

#### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

## Arrêté du maire n° 2025-392

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

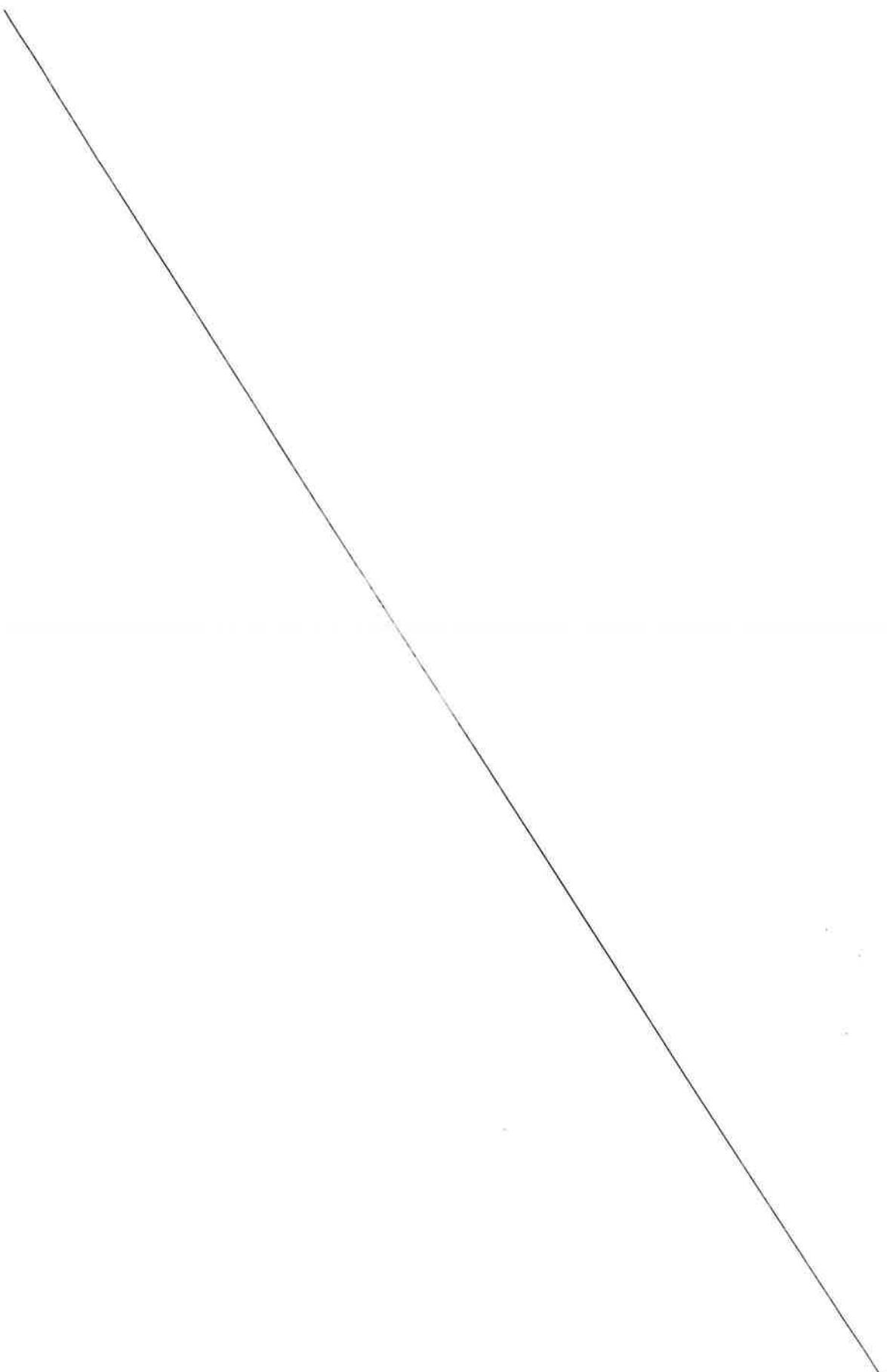
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025-392**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.393

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000500 LK, situé [REDACTED]

### Le maire de la commune de Chessy,

Visas | Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 03/11/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000500 LK,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251125-A\_2025\_393-AR  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.393

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000500 LK, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENÉZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251125-A\_2025\_393-AR  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.394

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000505 DZ, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/11/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000505 DZ,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251125-A\_2025\_394-AR  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.394

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000505 DZ, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251125-A\_2025\_394-AR  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.395

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour le logement enregistré sous le N° 77111 00000355 W0 situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 27/11/2024 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000355 W0,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251202-A\_2025\_395-AR  
Date de télétransmission : 02/12/2025  
Date de réception préfecture : 02/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.395

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage, permanent sans compensation, préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N° 77111 00355 W0 situé [REDACTED] pour la durée de son exercice professionnel.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 28 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251202-A\_2025\_395-AR  
Date de télétransmission : 02/12/2025  
Date de réception préfecture : 02/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.396

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000508 6Y, situé [REDACTED]

### Le maire de la commune de Chessy,

## Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 21/11/2025 par Monsieur [REDACTED]  
domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage  
de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces,  
situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000508 6Y,

## Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251125-A\_2025\_396-AR  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025

## Arrêté du maire n° 2025.396

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000508 6Y, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251125-A\_2025\_396-AR  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.397**

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de Montry (tronçon de l'allée des Maraîchers à l'allée des Artisans)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 25 novembre 2025.

**Considérant** la demande de la société ATEMAC pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la réalisation de 5 carottages de structure de chaussée situés rue de Montry (tronçon de l'allée des Maraîchers à l'allée des Artisans), à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus du 08 décembre 2025 au 12 décembre 2025.

## Arrêté du maire n° 2025.397

### Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue de Montry.

### Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

**La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.**

**La circulation sera rétablie chaque soir.**

### Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.397

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, allée des Maraîchers et rue de Montry.

### Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

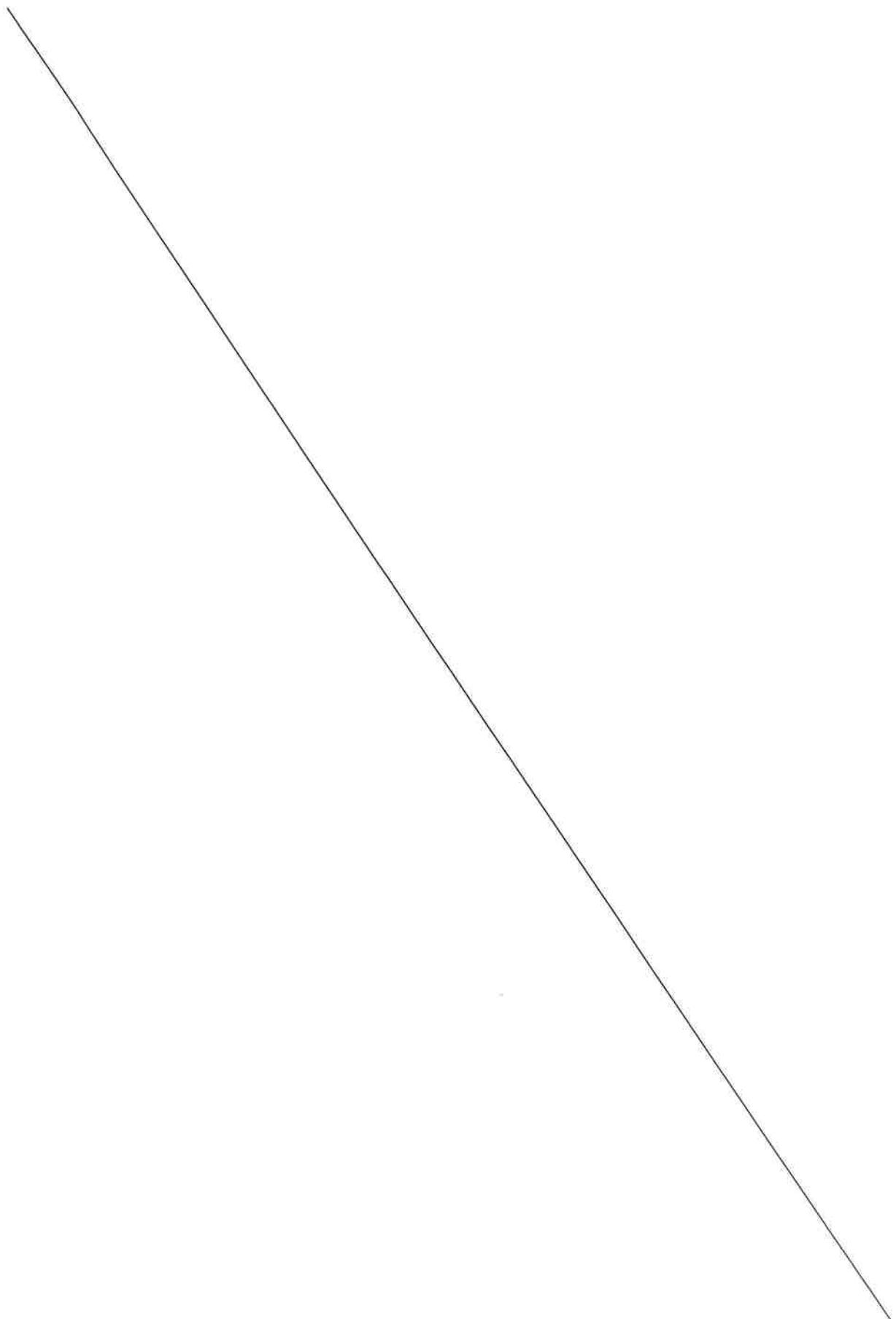
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.397**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.398**

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 26 novembre 2025.

**Considérant** la demande de la société VEOLIA dans le cadre de travaux concernant le remplacement du débitmètre des eaux usées en sortie du parc Disney situé boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus le 13 décembre 2025 **de 23h00 à 06h00 du matin.**

## Arrêté du maire n° 2025.398

### Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée avec un camion de grattage, un camion de curage et un fourgon, boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

### Article 3

Durant les travaux, la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 3m.

### Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### Article 5

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

## Arrêté du maire n° 2025.398

### Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 novembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUAPART



**Arrêté du maire n° 2025.398**

